

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Réf. : AL BEL 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 51/13, 52/5, 51/15 et 53/9 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous aimerions porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence des informations que nous avons reçues concernant le recrutement prédateur présumé de trois Sri Lankais qui ont été trompés par des agences de recrutement par de fausses promesses d'opportunités d'emploi et de meilleures conditions de vie en Europe et qui ont fini par être victimes de la traite et recrutés de force dans l'armée russe au milieu du conflit en cours avec l'Ukraine.

Selon les informations reçues :

En octobre 2024, trois hommes sri-lankais de la communauté tamoule de Jaffna et Mullaitivu, **M. Sundaralingam Balachadran**, né le 27 août 1977, **M. Athistaraya Gomaz Mithusan**, né le 24 avril 1999, et **M. Sujanikanth Pakeerathan**, né le 26 novembre 2003, ont été victimes de la traite des êtres humains et contraints de signer des contrats en langue russe qu'ils ne pouvaient pas lire, ce qui a entraîné leur recrutement forcé dans l'armée russe et déployé sur la ligne de front en Ukraine.

En raison de graves difficultés économiques, les trois victimes cherchaient à voyager et à travailler à l'étranger, en Europe. En particulier, certains de ces hommes ont cherché à se rendre en France et en Belgique car ils y avaient de la famille.

Chacune des trois victimes aurait payé environ 6 millions de roupies sri-lankaises (l'équivalent de 19 987 USD) par virement bancaire à des agents de recrutement, [REDACTED], domicilié en Belgique, et [REDACTED], qui promettaient de faciliter le voyage des victimes vers l'Europe. Les victimes et leurs familles ont été contactées par différents agents qui seraient liés à une personne qui supervise cette opération illicite. Les agents ont assuré aux victimes et à leurs familles qu'une fois arrivés en Russie, ils recevraient des

documents d'identité qui faciliteraient leur voyage depuis la frontière russo-finlandaise jusqu'en Europe. Les agents ont également assuré que leurs homologues russes étaient informés de la procédure et qu'ils prendraient les mesures nécessaires. Les victimes ont également été informées qu'à leur arrivée à l'aéroport russe, elles seraient escortées par un commandant de l'armée russe à bord d'un vol à destination de la France.

Cependant, à leur arrivée à l'aéroport de Rostov-sur-le-Don, les victimes auraient été détenues de force pendant plusieurs jours par un officier de l'armée russe et auraient été contraintes de signer des contrats rédigés en russe, sous le prétexte fallacieux qu'il s'agissait d'une exigence procédurale leur permettant de passer en Europe. Les victimes ont fini par signer ces contrats, potentiellement sous la contrainte et sans comprendre pleinement la langue et les termes russes. Il a été révélé par la suite que ces contrats les obligeaient à rejoindre l'armée russe pour sa guerre contre l'Ukraine.

Les victimes ont été conduites dans un camp militaire proche de la frontière entre la Russie et l'Ukraine et ont reçu des uniformes militaires. Chaque victime aurait reçu 600 000 roupies sri-lankaises (l'équivalent de 2 005 USD) comme salaire mensuel. Cependant, le montant reçu a été immédiatement transféré à un fonctionnaire de l'armée russe sous la fausse promesse de couvrir les frais de passage de la frontière. Leurs effets personnels, leurs salaires, documents de voyage, objets personnels et leurs téléphones ont été confisqués. Les victimes ont été soumises à une formation militaire obligatoire de 15 jours avant d'être déployées à la première ligne le 14 novembre 2024.

Les victimes n'ont pu contacter leurs familles respectives que sporadiquement, en utilisant des téléphones empruntés à des soldats russes. Ce n'est que lorsque l'un d'entre eux a pu contacter sa mère, en lui envoyant des photos de lui en uniforme militaire, que sa famille a pris conscience de la situation. Sur les photos, il semblait faire partie de l'armée russe. Il est devenu évident pour les familles que leurs proches n'étaient pas en France comme promis, mais qu'ils se trouvaient en fait au cœur d'un conflit actif.

Les familles ont également reçu des messages et des enregistrements vocaux des victimes en détresse, implorant de l'aide et craignant pour leur vie. La famille de l'une des victimes raconte que son fils lui a envoyé trois SMS et qu'elle n'a plus eu de nouvelles de lui. Dans ces messages, leur fils leur a dit qu'il avait été forcé de signer des documents sous prétexte qu'ils seraient transportés en Europe, mais il s'est avéré qu'il s'agissait de contrats leur permettant de servir dans l'armée russe pour une période d'un an. Il s'est avéré qu'il s'agissait de contrats les engageant à servir dans l'armée russe pendant une période d'un an, renouvelable automatiquement à l'issue de cette période. Ils ont l'impression d'avoir payé pour être tués.

Pour citer un exemple, l'une des victimes, **M. Athistaraya Gomaz Mithusan**, 26 ans, appartient à la minorité tamoule. Son père était âgé de 72 ans et, en raison des conditions économiques défavorables de la famille, il a décidé de se rendre en France. Ils ont pris contact avec une agence de recrutement basée en Belgique, qui a assuré à la famille qu'elle pourrait faciliter son installation en

France. La famille a payé 750 000 roupies sri-lankaises (l'équivalent de 8 852 USD) à cette agence de recrutement. Une autre victime, M. **Sujanikanth Pakeerathan**, 21 ans, souffre d'épilepsie, une maladie qui le rend inapte au service militaire. Sa mère est veuve depuis qu'il a six ans et l'élève seule. Ils manquent souvent de nourriture et se trouvent dans une situation de pauvreté, dépendant d'un logement temporaire. Un de ses proches a proposé de l'aider à faire venir M. Pakeerathan en Belgique, mais a exigé un paiement en échange. Pour ce faire, sa mère a emprunté de l'argent à diverses personnes et a finalement versé 550 000 roupies sri-lankaises à l'agence. Dans son dernier message vocal, il aurait indiqué qu'il n'avait pas prévu de se retrouver dans une telle situation, déclarant qu'il avait versé de l'argent uniquement pour être tué sur place, tandis que sa mère est maintenant endettée.

Selon les informations disponibles, les trois victimes sont soumis à des mauvais traitements par le personnel de l'armée alors que ce dernier est sous le contrôle de l'armée russe, se voient refuser des médicaments et privation de nourriture (apparemment ils auraient reçus aussi peu qu'un morceau de pain par jour ou un chocolat), et ont été envoyés dans des zones de guerre le long de la frontière. On craint également qu'ils soient tués ou gravement blessés. L'une des victimes a été hospitalisée. En 2025, des récits bouleversants et considérables ont fait état d'autres Sri Lankais tués ou gravement blessés dans la zone de guerre russo-ukrainienne.

En réaction à ces événements bouleversants, les proches des trois victimes ont contacté les autorités locales et tenté d'engager des démarches pour faire avancer l'enquête ou obtenir le retour de leurs proches, mais sans succès.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre inquiétude quant à la traite et au recrutement forcé de trois Sri Lankais qui ont été trompés par des agences de recrutement qui leur ont fait miroiter des opportunités d'emploi sûres et légales, et de meilleures conditions de vie en Europe. D'après les allégations mentionnées, il semble que les trois hommes sri-lankais aient été victimes à la traite des êtres humains en abusant de leur vulnérabilité, de tromperie, d'intimidation et de menaces, de rétention de documents d'identité et de retenue de salaire, et qu'ils aient été forcés de participer aux combats sur la ligne de front de l'armée russe. Selon l'OIT, tous ces éléments sont des indicateurs de travail forcé¹.

Nous sommes également préoccupés par le fait que ces personnes reçoivent un traitement inadéquat et se voient refuser l'accès aux soins de santé et à la nourriture. Nous sommes également préoccupés par les allégations selon lesquelles de nombreux autres hommes sri-lankais ont été confrontés à une situation similaire dans la zone de guerre russo-ukrainienne et que plusieurs d'entre eux ont été tués ou gravement blessés dans la zone de guerre russo-ukrainienne.

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, qui semblent contrevenir aux dispositions du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, tels qu'ils ont été commis par le Sri Lanka, veuillez vous référer à l'annexe sur la référence au droit international des droits de l'homme jointe à la

¹ https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_norm/%40declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux en matière de droits de l'homme qui sont pertinents pour ces allégations.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir tous les détails sur les mesures civiles, pénales, disciplinaires et/ou administratives prises par le gouvernement de votre Excellence en relation avec les allégations susmentionnées, conformément à son obligation d'enquêter et de poursuivre, et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité, notamment en menant des enquêtes efficaces sur ces agences de recrutement et sur le trafic d'individus vers la zone de guerre russo-ukrainienne, et en veillant à ce que toutes les preuves de violations du droit humanitaire international et d'abus et de violations du droit international des droits de l'homme soient préservées à des fins de reddition de comptes, tout en particulier sur les agents de recrutement susmentionnés.
3. Veuillez souligner les mesures que le gouvernement prend, ou envisage de prendre, pour garantir que les violations et abus allégués ne se reproduiront pas, y compris les réformes institutionnelles, législatives et administratives connexes et d'autres mesures visant à garantir qu'aucune société militaire et de sécurité privée ne viole le droit international humanitaire ou ne commet d'abus en matière de droits de l'homme dans le pays. Veuillez également indiquer toute mesure prise pour réglementer les agences de recrutement dans votre pays afin d'éviter la traite des personnes à des fins de recrutement forcé et de travail forcé.
4. Veuillez indiquer toute mesure urgente prise par le gouvernement pour assurer la protection et le retour en toute sécurité des victimes mentionnées et pour investir dans la prévention de la traite des personnes à des fins de recrutement forcé.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur

les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au gouvernement du Sri Lanka et à la Fédération de Russie.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Jovana Jezdimirovic Ranito

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Tomoya Obokata

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous souhaitons faire référence au droit à un recours et à une réparation qui est fermement consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ce dernier ayant été ratifié par la Belgique le 21 avril 1983. Ce droit est développé dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/Res/60/147). Nous souhaitons également faire référence ici au droit inhérent à la vie, tel qu'il est consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux soldats sri-lankais qui auraient été tués et aux trois victimes susmentionnées qui ont été contraintes de risquer leur vie dans le cadre du conflit russo-ukrainien.

Nous souhaitons rappeler l'interdiction absolue et indérogeable de la torture en tant que norme de jus cogens. Cette interdiction est également codifiée à l'article 5 de la DUDH et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément au paragraphe 18 de l'observation générale n° 2 du Comité contre la torture (CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008), les autorités de l'État ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou sous couvert de la loi, qui savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements sont commis par des agents non étatiques ou des acteurs privés, doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir ces agents non étatiques ou ces acteurs privés. Les mauvais traitements comprennent le refus de donner les médicaments nécessaires, le manque d'accès à une alimentation adéquate et le fait d'être contraint de travailler dans des conditions mettant en danger sa vie dans des zones de guerre.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures appropriées à cette fin (article 1) et exige des États qu'ils veillent à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1).

En ce qui concerne la prévention du travail forcé, nous souhaitons rappeler que la Belgique a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le 20 janvier 1944. En ratifiant cette convention, le Sri Lanka s'est engagé à « supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible ».

En ce qui concerne la protection des victimes de la traite des personnes, nous attirons votre attention sur le Protocole de Palerme, ratifié par la Belgique le 11 août

2004, en particulier les articles 6 et 9 qui énoncent les obligations des États parties en matière de protection et de prévention de la traite des personnes, et d'assistance aux victimes de la traite. En ce qui concerne le travail forcé, le Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ratifié par la Belgique le 10 septembre 2019, réaffirme que des mesures de prévention, de protection et de recours, telles que l'accès à l'indemnisation et à la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à une suppression efficace et durable de la traite des personnes à des fins de travail forcé, ainsi que du travail forcé et obligatoire.

Nous souhaitons nous référer aux principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains, selon lesquels les États ont l'obligation internationale d'identifier les victimes de la traite. Il est souligné que le fait de ne pas identifier correctement une personne victime de la traite est susceptible d'entraîner un déni supplémentaire des droits de cette personne. Nous aimerions également nous référer au principe 13 de ces Principes et directives recommandés, qui stipule que « les États doivent enquêter, poursuivre et juger efficacement la traite, y compris les actes qui la composent et les comportements connexes, qu'ils soient le fait d'acteurs gouvernementaux ou non étatiques ».

Comme le prévoient les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/RES/17/31), les États doivent se protéger contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations au moyen de politiques, de législations, de réglementations et de décisions judiciaires efficaces » (principe directeur 1). En outre, les États doivent « appliquer les lois qui ont pour objet ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme... » (principe directeur 3). Les principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits de l'homme lié aux activités des entreprises. En outre, les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en matière de droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés, enquêter sur ces violations et y remédier. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives admissibles.

En ce qui concerne le « recrutement prédateur », le groupe de travail des Nations unies sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a examiné ce phénomène en relation avec le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans l'un de ses rapports thématiques (A/HRC/54/29 du 12 juillet 2023). Dans son rapport, le groupe de travail définit le recrutement prédateur comme « une forme de recrutement d'individus pour le mercenariat qui tire parti de leur statut socioéconomique ou d'autres vulnérabilités et qui, dans certains cas, peut impliquer la coercition ou la fraude » (paragraphe 25). Le groupe de travail a également noté dans son rapport qu'il était « préoccupé par la manière dont les mercenaires et les acteurs apparentés utilisent ces recrues et par les violations des droits de l'homme perpétrées à l'occasion de leur recrutement ». L'implication croissante d'États tiers dans les conflits

armés a été identifiée comme un contexte dans lequel des individus peuvent être recrutés sous une forme prédatrice et déployés dans ce que l'on appelle les guerres par procuration. Le recrutement de mercenaires dans ce contexte implique souvent des réseaux complexes de recruteurs d'États, d'acteurs armés non étatiques, d'entreprises militaires et de sécurité privées et d'intermédiaires locaux proches des communautés des recrues. (...) . Cela contribue à la vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes visées par le recrutement prédateur et est également un facteur qui contribue aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte d'un conflit " (paragraphe 25). Le Groupe de travail souhaite également rappeler le rapport A/HRC/33/43/Add.2 sur sa visite de pays en Belgique (12 – 16 octobre 2015), dans lequel le Groupe de travail a indiqué ses préoccupations concernant le recrutement prédateur en Belgique (paragraphe 31 à 42) et a recommandé « d'améliorer la coordination, y compris au sein du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et, ce qui est crucial, entre les pays d'origine des combattants étrangers et les pays par lesquels ils transitent. » (paragraphe 115).

Le « Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés » rappelle certaines obligations juridiques internationales existantes des États concernant les entreprises militaires et de sécurité privées. Les dispositions applicables du droit international qui y sont énoncées sont donc pertinentes pour tous les États, qu'ils aient ou non déclaré leur soutien au document. À cet égard, nous souhaitons souligner que les « États territoriaux » ont l'obligation, dans la mesure de leurs pouvoirs, de veiller au respect du droit international humanitaire par les PPMS sur leur territoire. Les États territoriaux ont l'obligation de promulguer toute législation nécessaire pour prévoir des sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève, et ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis ou ordonné de commettre de telles infractions graves.

Ils doivent également traduire ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant leurs propres tribunaux, ou les remettre pour jugement à un autre État concerné, à condition que cet État ait établi un commencement de preuve, ou à un tribunal pénal international. Les « États territoriaux » ont l'obligation d'enquêter et, si le droit international l'exige ou s'il y a lieu, de poursuivre, d'extrader ou de remettre les personnes soupçonnées d'avoir commis d'autres crimes au regard du droit international, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.